



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N°125 SROC/15**

---

**REUNION du 5 Mars 2025**

---

#### **Présents**

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

---

### **Évocation**

**Match 28393315 D3 – B BLIGNY – NOLAY 1 du 9/02/2025**

Reprenant son procès-verbal en date du 20/02/2025

Vu la demande d'évocation formulée par le club AS BLIGNY par courriel en date du 09/02/2025, au motif que le joueur DEDIGON ALEXIS (811821836) du club NOLAY aurait pris part à la rencontre alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension pour des faits commis dans sa fonction d'arbitre.

Vu les observations transmises par le club de NOLAY qui fait notamment valoir :

**1/ Dans un premier courriel daté du 21/02/2025 qu'il n'était pas informé de la suspension de M. DEDIGON**

Attendu que la réponse du service juridique indique qu'un cachet est apposé sur la licence concernée depuis le 9/12/2024. Cette information est accessible depuis l'espace Footclubs en se rendant sur le profil de la personne concernée et sur l'application FMI il est mentionné que la personne est suspendue. Le service juridique indique également que la personne concernée a été notifiée de cette décision.

**2/ Dans un second mail daté du 24/02/2025,**

Qu'aucune notification faisant état de suspension de M. DEDIGON n'est lisible sur leur espace Footclubs

Attendu que le Service juridique de la LBFC spécifie dans la réponse au club que sur le plan juridique que M. DEDIGON est bien suspendu et que ce dernier ne l'a pas contesté dans les délais impartis. De plus, il lui indique que sur l'application FMI, il est bien indiqué que M. DEDIGON est suspendu jusqu'au 30/06/2026 lorsqu'on clique sur l'icône de couleur jaune « information »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière, du District

Vu l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.,

Vu l'article 150 des R.G de la F.F.F qui dispose que la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

**–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

Attendu que le joueur (811821836) du club NOLAY a fait l'objet d'une sanction du 9/12/2024 au 30/06/2026,

Considérant que le joueur a participé à la rencontre susvisée

**En conséquence, la SROC donne match perdu par pénalité à NOLAY (-1 pt – 0 but) pour en porter le bénéfice au club de BLIGNY (3 PTS – 3 buts)**

**Le joueur est toujours suspendu jusqu'au 30/06/2026**

*Transmet à la Commission sportive le dossier pour homologation de la rencontre*

## Réserve Après Match

**MATCH 28395712 D2 – A PLOMBIERES – DAIX du 2/03/2025 (match reporté du 8/12/2024)**

Vu le courriel du club DAIX en date du 03/03/25, portant réclamation d'après-match au motif

« Nous portons réserve sur la qualification du joueur BRÉBION Rémi qui n'était pas qualifié au 08/12/2024, date à laquelle le match devait se jouer initialement. Comme l'évoque le règlement, les joueurs n'étant pas qualifiés à la date initiale du match, n'ont pas le droit de jouer à la seconde date suite au report. »

Vu les courriels de M. VAILLARD G, arbitre officiel de la rencontre, en date des 2 et 3 mars 2025, confirmant que le club de DAIX a posé réserve après match sur le joueur BREBION Rémi de PLOMBIERES.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 120 des R.G de la FFF

Attendu qu'un match remis est une rencontre qui, pour, une cause quelconque, notamment d'intempérie, n'a pas eu de commencement d'exécution à laquelle il était prévu qu'elle se déroule (Article 120 paragraphe 3)

Attendu que pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer à la date réelle du match en cas de match remis soit le 2/03/2025. La date réelle le n'est pas celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes.

Par conséquent, le match susvisé était un match à jouer et non à rejouer

Après vérification, la Commission constate que la licence du joueur *BREBION Rémi* est validée le 16/01/2025 et la date de qualification le 21/01/2025,

Par conséquent il pouvait donc régulièrement participer à la rencontre susvisée,

**Par ces motifs,**

**La Commission**

*Dit la réserve non-recevable sur la forme*

*Confirme le résultat acquis sur le terrain*

*Met les frais de la réserve à la charge du club de DAIX*

*Transmet à la Commission sportive le dossier pour homologation de la rencontre*

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.